



RÈGLEMENT NUMÉRO 31-04

CONCERNANT

**L'UTILISATION DE PESTICIDES
ET DE FERTILISANTS CHIMIQUES
DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE
DE LA MUNICIPALITÉ**

ADOPTÉ LE 1^{er} MARS 2004

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE FRONTENAC
MRC DE L'AMIANTE
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 31-04

«RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE PESTICIDES ET DE FERTILISANTS CHIMIQUES DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE DE LA MUNICIPALITÉ»

ATTENDU les dispositions habilitantes pertinentes, notamment celles du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le Conseil municipal juge à propos de réglementer l'utilisation de pesticides et de fertilisants chimiques dans les zones de villégiatures de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Gilles Rousseau lors de la session régulière du conseil municipal tenue le 2 février 2004;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 31-04 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement concernant l'utilisation de pesticides et de fertilisants chimiques dans les zones de villégiature de la municipalité*».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de protéger, de la contamination de pesticides et fertilisants chimiques, les lacs de la municipalité.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS S'APPLIQUANT DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Épandage : Tout mode d'application de pesticides et fertilisants notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

Fertilisants : Apport artificiel de nourriture chimique pour favoriser la croissance des herbes et des plantes.

Pesticides : Toute substance chimique ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou pouvant affecter la nappe phréatique ou les autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.

Utilisateur : Toute personne morale ou physique qui exécute ou fait exécuter des travaux d'épandage de pesticides ou de fertilisants.

ARTICLE 5 INTERDICTION

Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de pesticides et de fertilisants chimiques dans toutes les zones de villégiature de la municipalité.

Malgré le paragraphe précédent, un épandage de pesticides chimiques pourra être autorisé dans le cas d'infection mettant en péril la santé des végétaux et des citoyens et ce, à la condition d'obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité suite à la présentation d'un avis d'expert démontrant la nécessité de l'épandage. L'utilisation de pesticides biologiques est permise pour contrôler ou enrayer les insectes qui constituent un danger ou qui incombent les humains.

ARTICLE 6 APPLICATION

L'inspecteur municipal, ou son adjoint, est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à émettre tout constat d'infraction, certificat d'autorisation ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

Tout officier, fonctionnaire ou représentant dûment mandaté de la municipalité est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements municipaux y sont exécutés.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de tout maison, bâtiment ou édifice est tenu de recevoir tout tel officier, fonctionnaire ou représentant dûment mandaté de la municipalité et de répondre à toute question qui lui est posée par cet officier, fonctionnaire ou représentant aux fins mentionnées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 7 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par les ex-municipalités de St-Méthode-de-Frontenac, Sacré-Cœur-de-Marie ou Ste-Anne-du-Lac est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende suivante :

1. Pour une première infraction, un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLES DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.
2. Pour une récidive, un minimum de SIX CENTS DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLES DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLES DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la session régulière s'étant tenue le 1^{er} mars 2004 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

La Mairesse,

Le secrétaire-trésorier,

Madame Hélène Faucher

M. Bernardin Hamann

AVIS DE MOTION : 2 février 2004
ADOPTION : 1^{er} mars 2004
PUBLICATION : 2 mars 2004
EN VIGUEUR: Conformément à la loi